

en général plusieurs semaines après les événements en cause. Il a également été signalé que les rares enquêtes ouvertes suite à des allégations de torture et de mauvais traitement ne présentaient pas toutes les garanties nécessaires, en particulier sur le plan de l'impartialité, et que leurs résultats n'étaient jamais rendus publics. Le Rapporteur spécial a noté que les allégations persistaient depuis des années et que de sérieux doutes pesaient sur la valeur des examens médicaux effectués par les médecins ayant le statut de fonctionnaire. En conséquence, il a fait remarquer qu'il était important qu'un organe indépendant vérifie la manière dont les organismes chargés de l'application des lois procèdent en matière de détention et d'interrogatoire et que des médecins indépendants aient accès aux détenus, à la demande de ces derniers.

Le Rapporteur a transmis huit cas et deux appels urgents au gouvernement, concernant notamment des arrestations pour appartenance à une organisation interdite. Les informations reçues faisaient état du recours à diverses formes de torture et de mauvais traitements – coups, immersion de la tête dans un bassin d'eau, recours aux décharges électriques, privation de sommeil et de nourriture, et suspension. Les réponses du gouvernement relativement à ces allégations variaient suivant les circonstances : une commission chargée d'enquêter sur les conditions de traitement des détenus avait jugé celles-ci conformes à la législation nationale et internationale; l'intéressé n'avait fait l'objet d'aucun mauvais traitement et avait bénéficié d'examen médicaux ainsi que de la visite de sa famille et avocats; aucune plainte pour mauvais traitements n'avait été présentée; le décès était dû à des causes naturelles; le médecin de la Santé publique avait conclu à l'absence de signes de violence.

AUTRES RAPPORTS

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/46, par. 23)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme fait référence aux renseignements reçus du gouvernement concernant la création d'une Commission nationale pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Un rapport préliminaire de la Commission nationale renferme des renseignements sur les éléments suivants : la situation de l'éducation en matière de droits de l'homme dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur; les programmes de formation déjà en place en la matière à l'intention de certaines catégories professionnelles (agents des forces de l'ordre, magistrats et avocats) et dans les centres de formation professionnelle; les programmes destinés aux groupes vulnérables (enfants, y compris les mineurs délinquants, femmes, handicapés, détenus); les moyens mis en œuvre actuellement pour sensibiliser l'opinion d'une manière générale, en particulier les médias, aux droits de l'homme. Le gouvernement a également souligné le rôle important que joue l'Institut arabe des droits de l'homme, basé à Tunis, lequel s'occupe de promouvoir une culture des droits de l'homme en organisant des séminaires nationaux et régionaux. Enfin, le gouvernement a décrit la stratégie nationale qui est envisagée dans ce domaine, laquelle prévoit une coopération étroite avec les organismes des Nations Unies.

* * * * *

ZAMBIE

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1964.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Zambie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur le système politique multipartite, la séparation des pouvoirs et le cadre juridique général de protection des droits de l'homme.

La Constitution de 1991 énonce les garanties contre la violation des droits fondamentaux et des libertés individuelles par l'État. La Charte des droits constitue le titre III de la Constitution. Outre les cours de justice où les victimes de violation des droits de l'homme peuvent se voir accorder réparation, il y a le tribunal des relations industrielles et la commission d'enquête, qui a le pouvoir d'enquêter et de faire rapport au président sur les plaintes portées devant elle et visant les décisions administratives prises par les organismes gouvernementaux, ainsi que l'inspecteur général (ombudsman), qui a pour tâche de déterminer si l'administration concernée a commis une faute justifiant la plainte ou si elle a agi irrégulièrement ou de manière préjudiciable. Les instruments internationaux ne s'appliquent pas automatiquement, leur application exigeant qu'une loi soit adoptée à cet effet, de sorte qu'ils ne peuvent pas être invoqués directement dans les tribunaux. Ces derniers ont néanmoins, dans certains cas, pris acte des instruments internationaux auxquels la Zambie est État partie alors même qu'ils n'avaient pas été introduits dans la législation nationale, et ont fait droit à la demande concernée.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Le deuxième rapport périodique de la Zambie devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Le troisième rapport périodique de la Zambie devait être présenté le 9 juillet 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Discrimination raciale

Date de signature : 11 octobre 1968; date de ratification : 4 février 1972.

Les 12^e et 13^e rapports périodiques de la Zambie devaient être présentés les 5 mars 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 juin 1985.

Le troisième rapport périodique de la Zambie devait être présenté le 21 juillet 1994.